

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 11 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant abrogation du règlement du 24 octobre 1963 du Conseil provincial du Brabant et relatif à l'octroi de subventions aux Services d'aide aux familles et aux personnes âgées, agréés et subventionnés par l'Etat", a donné le 16 octobre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité de mettre fin dans les plus brefs délais aux subventions qui résultent du règlement du 24 octobre 1963 du Conseil provincial du Brabant et qui sont actuellement surabondantes depuis qu'un arrêté du 23 mars 1995 alloue des subventions pour des prestations identiques, ...".

*

*

*

Conformément audit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législations s'est limitée à l'observation suivante :

Le décret en projet a pour objet l'abrogation du règlement du 24 octobre 1963 du Conseil provincial du Brabant relatif à l'octroi de subventions aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées, agréés et subventionnés par l'Etat.

L'article 104nonies de la Loi provinciale, inséré par l'article 8 de la loi du 11 juillet 1994 dispose :

.../...

"Les règlements et ordonnances en vigueur au 31 décembre 1994 dans la province de Brabant restent en vigueur dans les provinces du Brabant wallon, du Brabant flamand et dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale jusqu'à leur modification ou leur abrogation par les autorités compétentes".

Selon l'article 163, alinéa 1er, de la Constitution, les Communautés française et flamande sont les autorités compétentes pour exercer, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne les matières personnalisables définies à l'article 5 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vertu de l'article 128 de la Constitution, les compétences qui sont exercées dans les Régions wallonne et flamande par des organes provinciaux élus. Toutefois, le même article, en son alinéa 2, permet à la loi spéciale d'attribuer tout ou partie de ces compétences aux assemblées et aux collèges des commissions communautaires visés à l'article 136 de la Constitution et l'article 83quinquies, § 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises attribue aux assemblées des commissions communautaires "les missions qui sont attribuées, par ou en vertu de la loi ou du décret, au conseil provincial".

L'Assemblée de la Commission communautaire française est donc bien compétente pour abroger le règlement du Conseil provincial.

Il convient toutefois de déterminer si elle peut le faire par voie de règlement en vertu de l'article 136

.../...

de la Constitution ou par voie de décret en vertu de l'article 138 de la Constitution.

L'Assemblée de la Commission communautaire française ne peut adopter de décret qu'en vertu de l'article 138 de la Constitution. Cette disposition lui permet d'exercer les compétences du Conseil de la Communauté française que celui-ci et l'Assemblée "déterminent d'un commun accord et chacun par décret". En tant que législateur décréteur, l'Assemblée de la Commission communautaire française ne peut donc exercer que certaines des compétences que détient le Conseil de la Communauté française, et pour autant qu'elles lui aient été transférées. Or, le Conseil de la Communauté française n'est pas compétent pour abroger un règlement provincial; il n'a donc pu céder cette compétence au Conseil de la Commission communautaire française.

Quant aux compétences attribuées au Conseil de la Commission communautaire française par l'article 83quinquies, § 3, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989, en vertu de l'article 163, alinéa 2, de la Constitution, elles sont des compétences de nature réglementaire (1).

(1) Voir en ce sens l'avis L. 25.580/2 du 4 octobre 1996 sur un avant-projet de décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française "relatif à l'autonomie de gestion des établissements d'enseignement dont la Commission communautaire française est le pouvoir organisateur".

Il s'ensuit que la Commission communautaire française est incompétente pour adopter le décret en projet et qu'elle n'est en mesure d'agir en cette matière que par voie de règlement, et ce dans le respect de la double limite de sa compétence territoriale et personnelle.

Si la Commission communautaire française entendait prendre un règlement en cette matière, l'attention est attirée sur ce que le Conseil d'Etat serait incompétent pour donner un avis. La section de législation n'est, en effet, habilitée par l'article 3, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat à donner un avis que sur les textes qui concernent "les matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.